



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 88

**An Act to provide
fairness for families
by amending the Taxation Act, 2007
to allow income splitting for taxation
between cohabiting spouses and
common-law partners**

Mr. Hudak

Private Member's Bill

1st Reading June 5, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 88

**Loi prévoyant le traitement
équitable des familles
en modifiant la
Loi de 2007 sur les impôts
pour permettre le fractionnement
du revenu entre conjoints
ou conjoints de fait visés
aux fins de l'impôt**

M. Hudak

Projet de loi de député

1^{re} lecture 5 juin 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Taxation Act, 2007* to allow individuals who are married or who have a common-law partner in a taxation year that ends on or after December 31, 2009 to file a joint income tax return with their spouse or common-law partner for the part of the year during which they cohabit with their spouse or common-law partner. To file a joint income tax return in that way, both individuals are required to file a joint election to that effect in the joint income tax return.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts* pour permettre aux particuliers qui sont mariés ou qui ont un conjoint de fait au cours d'une année d'imposition se terminant le 31 décembre 2009 ou par la suite de produire une déclaration de revenu conjointe avec leur conjoint ou conjoint de fait pour la partie de l'année pendant laquelle ils cohabitent. Pour ce faire, les deux particuliers sont tenus de produire un choix conjoint à cet effet avec cette déclaration.

**An Act to provide
fairness for families
by amending the Taxation Act, 2007
to allow income splitting for taxation
between cohabiting spouses and
common-law partners**

**Loi prévoyant le traitement
équitable des familles
en modifiant la
Loi de 2007 sur les impôts
pour permettre le fractionnement
du revenu entre conjoints
ou conjoints de fait visés
aux fins de l'impôt**

Note: This Act amends the *Taxation Act, 2007*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 1 (1) of the *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following definitions:

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

“cohabiting spouse or common-law partner” has the same meaning as in section 122.6 of the Federal Act; (“conjoint ou conjoint de fait visé”)

«coefficient de déclaration conjointe» Relativement au particulier qui a produit un choix conjoint comme le prévoit l'article 4.1 pour une partie quelconque d'une année d'imposition, le rapport qui existe entre la partie de l'année pour laquelle lui-même et son conjoint ou conjoint de fait ont produit le choix et l'année entière. («joint taxpayer ratio»)

“individual taxpayer ratio” means, in respect of an individual who has filed a joint election described in section 4.1 for any part of a taxation year, the ratio of the part of the year during which the individual was not a cohabiting spouse or common-law partner to the whole of the year; (“coefficient de déclaration individuelle”)

«coefficient de déclaration individuelle» Relativement au particulier qui a produit un choix conjoint comme le prévoit l'article 4.1 pour une partie quelconque d'une année d'imposition, le rapport qui existe entre la partie de l'année pendant laquelle il n'était ni un conjoint ni un conjoint de fait visé et l'année entière. («individual taxpayer ratio»)

“joint taxpayer ratio” means, in respect of an individual who has filed a joint election described in section 4.1 for any part of a taxation year, the ratio of the part of the year for which the individual and the individual's spouse or common-law partner filed the election to the whole of the year; (“coefficient de déclaration conjointe”)

«conjoint ou conjoint de fait visé» S'entend au sens de «époux ou conjoint de fait visé» à l'article 122.6 de la loi fédérale. («cohabiting spouse or common-law partner»)

2. Subsection 4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

2. Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax payable

Impôt payable

(3) The tax payable under this Part for a taxation year by an individual who has not filed a joint election described in section 4.1 for any part of the year is the sum of,

(3) L'impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente partie par un particulier qui n'a pas produit un choix conjoint comme le prévoit l'article 4.1 pour une partie quelconque de l'année correspond à la somme des montants suivants :

- (a) the individual's tax payable under Division B for the year; and

- a) son impôt payable pour l'année en application de la section B;

- (b) the individual's tax payable under Division C for the year.

Same, joint return

(4) The tax payable under this Part for a taxation year by an individual who has filed a joint election described in section 4.1 for any part of the year is the sum of,

- (a) the individual's tax payable under Divisions B and C for the year multiplied by the individual taxpayer ratio; and
- (b) the tax payable under Divisions B and C for the year on a joint return described in section 4.1 multiplied by the joint taxpayer ratio.

3. Division A of Part II of the Act is amended by adding the following section:

Election for joint return

4.1 (1) An individual and the individual's spouse or common-law partner who are both resident in Canada for the whole of a taxation year may jointly elect to file a joint return under section 111 for the part of the year during which they were cohabiting spouses or common-law partners of each other, instead of each being required to file an individual return under that section.

Joint election

(2) To make the election described in subsection (1), the individual and the individual's spouse or common-law partner shall file a joint election in the form prescribed by the Minister of Finance in the joint return, providing details about the number of days during the year during which the individual and the individual's spouse or common-law partner were cohabiting spouses or common-law partners of each other.

False declaration

(3) A joint election filed under subsection (2) is invalid if the Minister establishes that any individual has knowingly or under circumstances amounting to gross negligence made a false declaration in the election.

Tax payable

(4) The tax payable under Divisions B and C for the year on a joint return described in subsection (1) shall be the tax payable under those Divisions by reading,

- (a) references to an individual as references to both the individual and the individual's spouse or common-law partner;
- (b) references to the individual's tax base and taxable income for the taxation year as references to one-half of the aggregate of the taxable income of the individual and the individual's spouse or common-law partner for the year; and
- (c) references to the individual's income for the taxation year as references to one-half of the aggregate

- b) son impôt payable pour l'année en application de la section C.

Idem, déclaration conjointe

(4) L'impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente partie par un particulier qui a produit un choix conjoint comme le prévoit l'article 4.1 pour une partie quelconque de l'année correspond à la somme des montants suivants :

- a) le produit de son impôt payable pour l'année en application des sections B et C et du coefficient de déclaration individuelle;
- b) le produit de l'impôt payable pour l'année en application des sections B et C selon la déclaration conjointe prévue à l'article 4.1 et du coefficient de déclaration conjointe.

3. La section A de la partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Choix quant à la déclaration conjointe

4.1 (1) Le particulier et son conjoint ou conjoint de fait qui résident tous les deux au Canada pendant toute l'année d'imposition peuvent choisir conjointement de produire une déclaration conjointe en application de l'article 111 pour la partie de l'année pendant laquelle ils étaient les conjoints ou conjoints de fait visés l'un de l'autre au lieu de produire chacun une déclaration en application de cet article.

Choix conjoint

(2) Pour faire le choix prévu au paragraphe (1), le particulier et son conjoint ou conjoint de fait doivent produire un choix conjoint selon la formule prescrite par le ministre des Finances dans la déclaration conjointe, précisant le nombre de jours de l'année pendant lesquels ils étaient les conjoints ou conjoints de fait visés l'un de l'autre.

Fausse déclaration

(3) Le choix conjoint produit en application du paragraphe (2) est invalide si le ministre établit que le particulier a, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé dans le choix.

Impôt payable

(4) L'impôt payable en application des sections B et C pour l'année d'imposition selon la déclaration conjointe prévue au paragraphe (1) correspond à l'impôt qui serait payable en application de ces sections si :

- a) toute mention d'un particulier valait mention tant du particulier que de son conjoint ou conjoint de fait;
- b) toute mention de l'assiette fiscale et du revenu imposable du particulier pour l'année valait mention de la moitié du revenu imposable total du particulier et de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année;
- c) toute mention du revenu du particulier pour l'année valait mention de la moitié du revenu total du par-

of the income of the individual and the individual's spouse or common-law partner for the year.

4. Subsection 9 (3) of the Act is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

Tax credit for spouse or common-law partner

(3) If an individual is entitled to a deduction under paragraph 118 (1) (a) of the Federal Act for a taxation year and if the individual and the individual's spouse or common-law partner have not filed a joint election described in section 4.1 for the year, the individual is entitled to a tax credit for the year for a spouse or common-law partner calculated using the formula,

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Fairness for Families Act, 2008*.

ticulier et de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année.

4. Le paragraphe 9 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

Crédit d'impôt de personne mariée ou vivant en union de fait

(3) S'il a droit à une déduction en vertu de l'alinéa 118 (1) a) de la loi fédérale pour l'année d'imposition et que lui-même et son conjoint ou conjoint de fait n'ont pas produit un choix conjoint comme le prévoit l'article 4.1 pour l'année, le particulier a droit, pour l'année, à un crédit d'impôt de personne mariée ou vivant en union de fait, calculé selon la formule suivante :

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur le traitement équitable des familles*.